



Règlement d'études

Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Psychothérapie cognitivo-comportementale

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine, décerne une Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale
- 1.2 L'intitulé en anglais « Master of Advanced Studies in Cognitive-Behavioural Psychotherapy » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 La Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale est organisée en collaboration avec l'Association suisse de Psychothérapie Cognitive (ASPCo) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG).
- 1.4 La Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale (ci-après le MAS) vise à offrir une formation théorique et clinique dans l'approche cognitivo-comportementale, en lien avec les évolutions récentes de la recherche clinique dans le domaine.

ARTICLE 2

Public cible et objectifs de la formation

- 2.1 Le MAS s'adresse aux médecins psychiatres et aux psychologues souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir être nécessaire à une conduite autonome de psychothérapie cognitivo-comportementale. Cette formation est compatible avec les exigences de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy) du 18 mars 2011 (ci-après LPsy).
- 2.2 Les objectifs d'apprentissage du MAS sont de permettre aux étudiants de :
 - Acquérir et maîtriser des connaissances de la psychothérapie cognitivo-comportementale (modèles théoriques, applications cliniques, techniques spécifiques) en tenant compte des derniers apports scientifiques du domaine;
 - Etendre et approfondir les capacités et compétences sociales nécessaires pour l'exercice de la psychothérapie ; réfléchir avec méthode aux attitudes et au style relationnel dans l'utilisation des stratégies et des techniques d'intervention psychothérapeutique ;
 - Etre capable de poser des diagnostics et des indications de psychothérapie ainsi que d'assurer un suivi psychothérapeutique adéquat;
 - Savoir adapter les interventions aux différentes populations ;
 - Connaître et prendre en compte le cadre juridique, social et économique dans les prises en charge psychothérapeutiques ;
 - voir gérer les situations complexes de manière réfléchie, autonome et éthique.
- 2.3 Les étudiants inscrits dans le MAS doivent être en mesure, à l'issue de la formation, de faire preuve des compétences mentionnées à l'art. 5, alinéa 2, de la LPsy :



- a. utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- b. réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- c. collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- d. analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- e. évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients et appliquer ou recommander des mesures appropriées ;
- f. intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
- g. utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- h. agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.

ARTICLE 3

Organisation et gestion du programme d'études

- 3.1 Les organes du MAS sont :
- le Comité directeur ;
 - le Conseil scientifique placé sous la responsabilité du Comité directeur

Composition et compétences du Comité directeur

- 3.2 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 3.3 Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :
- un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ; il préside le comité directeur
 - deux membres du corps professoral ou collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ou privat-docents de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - deux experts, représentants des praticiens psychologues psychothérapeutes reconnus au niveau fédéral.
- 3.4 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée
- 3.5 Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études du MAS ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il a, notamment, les tâches suivantes :
- élaborer le programme d'études du MAS, et veiller à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études
 - élaborer ou modifier le règlement d'études;
 - veiller aux modalités de sélection et d'admission des candidats et statuer sur les demandes d'admission et d'équivalence de titres;
 - octroyer des équivalences pour des formations effectuées dans d'autres organismes ;
 - valider les propositions de lieux où les candidats effectueront leur pratique clinique ;
 - valider le choix des superviseurs et psychothérapeutes ;
 - assurer le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;
 - préparer les directives internes



- veiller à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- être garant du choix des formateurs (enseignants, superviseurs et psychothérapeutes formateurs) ;
- assurer que les formateurs soient évalués ;
- vérifier la formation continue des formateurs
- assurer que les étudiants, les diplômés et les formateurs participent au développement du programme ;
- organiser les cours et autres activités prévues
- organiser la délivrance des diplômes ;
- préparer le budget
- fixer pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier
- décider du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits
- veiller à la qualité des programmes
- préparer un bilan d'évaluation à la fin de chaque édition de programme
- établir un rapport d'activités et d'auto-évaluation pour la procédure d'accréditation
- veiller à la mise en conformité et au maintien des critères d'accréditation de l'Office Fédéral de la Santé Publique.

3.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.

Composition et compétences du Conseil scientifique

3.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel et propose des développements pertinents au Comité directeur. Le Conseil scientifique est composé de 5 à 7 membres au maximum. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le directeur de programme préside le Conseil scientifique.

ARTICLE 4

Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui :
- a. sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent et attestent d'une formation postgraduée en psychiatrie déjà complétée ou en voie d'être complétée pendant la formation;
 - b. ou sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy).
 - c. et attestent avoir accès à une patientèle permettant une pratique psychothérapeutique.
- 4.2 Les candidats au sens de l'art. 4.1b ci-dessus sans orientation clinique, doivent en outre attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS au minimum acquis pendant la formation pré graduée ou après celle-ci pour pouvoir être admis au MAS
- 4.3 Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature dans les délais requis
- 4.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Un entretien peut compléter la procédure d'admission



- 4.5 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers présentés par les candidats. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur statue sur la formation de base en psychologie clinique et en psychopathologie au sens de l'art. 4.2 ci-dessus
- 4.6 Le Comité directeur statue sur les demandes d'équivalences pour des formations continues de même type suivies dans une haute école ou université suisse ou étrangère ou dans une association professionnelle en thérapie cognitivo-comportementale. Le nombre maximum de crédits ECTS admis par équivalence dans le programme du MAS en psychothérapie cognitivo-comportementale est de 29 ECTS. Le Comité directeur informe par écrit le candidat des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au MAS.
- 4.7 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après "les étudiants") à la Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.8 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription au programme dans les délais requis pour que la Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale lui soit délivrée
- 4.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 6.1 ci-dessous.
En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 6.3 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 4.10 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des étudiants (par exemple heures de supervision et d'expérience thérapeutique personnelle supplémentaires) ne figurent pas dans la finance d'inscription. Les candidats et étudiants sont dûment informés sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments qui sont publiés sur le site internet du MAS
- 4.11 Le programme débute, en principe, tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits
- 4.12 Les étudiants admis dans le MAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 4.13 En outre, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.

ARTICLE 5

Refus d'admission

- 5.1 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Comité directeur qui tient compte des cas de force majeure



ARTICLE 6

Durée des études et congé

- 6.1 La durée des études est de huit semestres au minimum et de douze semestres au maximum
- 6.2 Le programme d'études est organisé sur la base d'une disponibilité des étudiants à temps partiel
- 6.3 Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum
- 6.4 L'étudiant qui désire interrompre momentanément son cursus d'études du MAS peut, à titre exceptionnel, en former la demande auprès du Comité directeur. Cette demande doit être présentée 2 mois avant le début du congé demandé. L'étudiant doit joindre toutes les pièces justificatives.
- 6.5 Le congé ne peut porter que sur une période fixe de quatre semestres. Il n'est pas possible de pouvoir bénéficier d'un congé d'une autre durée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- 6.6 Si le Comité directeur accorde ce congé, l'étudiant ne peut ni assister aux cours, ni faire valider des unités d'activité psychothérapeutique, des séances de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle, ni valider de pratique clinique ni se présenter aux évaluations de connaissances et savoir-faire, faire valider les travaux écrits ni participer à l'examen final. Par ailleurs, il n'y a aucune incidence sur les frais d'inscription.

ARTICLE 7

Programme d'études

- 7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 87 crédits ECTS répartis en cinq volets de formation :
1. Connaissances et savoir-faire (modules) ;
 2. Activité psychothérapeutique individuelle et documentation des cas cliniques
 3. Supervision
 4. Expérience thérapeutique personnelle ;
 5. Pratique clinique : 2 ans à 100 % au minimum dans une institution psychosociale (dont 1 an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques).

Le programme d'études du MAS comprend en outre un mémoire théorico-clinique, un travail de fin d'études et un examen final.

- 7.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés aux modules et aux autres activités de formation, ainsi qu'au mémoire théorico-clinique, au travail de fin d'études et à l'examen final. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine

ARTICLE 8

Contrôle des connaissances

- 8.1 Le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et une évaluation finale. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et normative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage.



- 8.2 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules, pour le mémoire théorico-clinique, le travail de fin d'études et pour l'examen final sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. De même, les modalités de validation et d'obtention des attestations pour les autres activités de formation sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation,
- 8.3 La réussite des modules, la validation et l'obtention des crédits et attestations pour les supervisions, pour l'activité psychothérapeutique individuelle, pour les cas cliniques et pour l'expérience thérapeutique personnelle, ainsi que la validation de la pratique clinique et la réussite du mémoire théorico-clinique et du travail de fin d'études sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des étudiants à la pratique autonome de la psychothérapie cognitivo-comportementale au sens de l'art. 2 ci-dessus.
- 8.4 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves des modules, le mémoire théorico-clinique, le travail de fin d'études et l'examen final doivent être réalisés dans les délais requis. Les heures d'activité psychothérapeutique individuelle, comprennent les cas cliniques traités personnellement. Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un superviseur. Les unités de supervision et d'expérience thérapeutique personnelle doivent être attestées par un psychothérapeute. Le choix des superviseurs et des psychothérapeutes est validé par le Comité directeur. La pratique clinique et l'activité psychothérapeutique individuelle doivent être attestées par le responsable de l'institution dans laquelle l'étudiant est engagé.
- 8.5 Les évaluations des modules, le mémoire théorico-clinique, le travail de fin d'études et l'examen final sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat
- 8.6 L'étudiant doit obtenir la note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation du module se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à chaque évaluation de module, au mémoire théorico-clinique, au travail de fin d'études et à l'examen final. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 8.7 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un module, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée, ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme
- 8.8 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au mémoire théorico-clinique ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut le présenter une seconde et dernière fois après avoir procédé aux remaniements répondant aux exigences du Comité directeur. La deuxième soumission est possible dans un délai n'excédant pas six mois et dans les limites du délai maximum d'études. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme. Le mémoire théorico-clinique et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis, sous peine d'élimination du programme
- 8.9 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'examen final, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à cet examen final. La deuxième passation est organisée dans un délai n'excédant pas six mois. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
- 8.10 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.



- 8.11 La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'intégralité du programme d'études et fait partie des modalités d'évaluation. Cependant, une absence à concurrence de 10% à l'ensemble des modules est tolérée. Les absences doivent cependant être justifiées.
- 8.12 Toutefois, les étudiants doivent avoir réalisé à 100% les heures de supervision, d'expérience psychothérapeutique personnelle, l'activité psychothérapeutique individuelle et l'équivalent de 2 ans à temps complet de pratique clinique visées à l'article 7.

ARTICLE 9

Mémoire théorico-clinique

- 9.1 Le mémoire théorico-clinique prend la forme d'un travail individuel. Il consiste en la rédaction d'un mémoire écrit (ci-après le mémoire). Le mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit être soit de rang professoral soit membre du corps enseignant d'une Université suisse et titulaire d'un doctorat soit un expert du domaine.
Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au mémoire qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 9.2 Le sujet du mémoire est choisi d'entente entre l'étudiant et le directeur de mémoire et validé par le directeur de mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et les illustrations cliniques envisagées
- 9.3 Le mémoire est évalué par deux membres agréés par le Comité directeur. Un des membres doit au moins être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître assistant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève
- 9.4 Le mémoire est sanctionné par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour la non remise du mémoire dans les délais requis et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

ARTICLE 10

Travail de fin d'études et examen final

- 10.1 Le travail de fin d'études prend la forme d'un travail individuel. Il consiste en la rédaction détaillée d'un cas. Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au travail de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 10.2 Le travail de fin d'études est évalué par deux membres agréés par le Comité directeur. Un des membres doit au moins être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître assistant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 10.3 L'examen final prend la forme d'un examen oral. Il consiste en une présentation et défense orale du travail de fin d'études. Le Comité directeur adopte des directives internes relatives à l'examen final qui sont communiquées aux étudiants en début de formation. L'examen final se déroule en présence d'un jury composé de deux membres agréés par le Comité directeur dont l'un doit avoir participé à l'évaluation du travail de fin d'études. Un des membres doit au moins être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître assistant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 10.4 Le travail de fin d'étude et l'examen final sont sanctionnés chacun par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour la non remise du travail de fin d'études dans les délais requis, pour l'absence non justifiée à l'examen final et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.



ARTICLE 11

Obtention du titre

- 11.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études est réalisé
- 11.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le programme et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant uniquement les modules réussis, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués
- 11.3 Le MAS en psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble du programme du MAS suivi par chaque étudiant au sens de l'art. 7 ci-dessus, ainsi que d'un relevé des notes et des crédits ECTS y afférents.

ARTICLE 12

Fraude et plagiat

- 12.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée
- 12.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session
- 12.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 12.4 Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève:
- i. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.
- 12.5 Le Doyen de la Faculté de médecine, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

ARTICLE 13

Elimination

- 13.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, au mémoire théorico-clinique, à l'examen final ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 8, 9 et 10 ;
 - b) n'ont pas suivi au moins 90% de l'ensemble des modules conformément à l'article 8.11;
 - c) n'ont pas réalisé à 100% les heures de supervision, d'expérience psychothérapeutique personnelle, l'activité psychothérapeutique individuelle et l'équivalent de 2 ans à temps complet de pratique clinique conformément à l'article 8.12 ;
 - d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus pour le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6
- 13.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés



- 13.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de Médecine, sur préavis du Comité directeur.
- 13.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 13.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.10

ARTICLE 14

Voies d'opposition et de recours

- 14.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 14.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique
- 14.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2020. Il abroge le règlement entré en vigueur le 1er juin 2018
- 15.2 Il s'applique à tous les candidats et à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, soit aux étudiants commençant leurs études après son entrée en vigueur et à ceux en cours d'études au moment de son entrée en vigueur
- 15.3 Les candidats qui ont commencé ou suivi le DAS en psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève avant l'accréditation définitive du MAS en Psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (soit avant le 14 octobre 2019) et qui souhaitent poursuivre leur formation dans le cadre du présent MAS peuvent se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits ECTS du DAS aux conditions suivantes :
- ils doivent déposer leur demande d'admission au MAS entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard et répondre aux conditions d'admission du MAS selon le présent règlement d'études ;
 - la reconnaissance des crédits ECTS du DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS sous réserve de l'obtention du diplôme du DAS pour ceux qui ne l'ont pas encore obtenu au moment de la demande d'admission ;
 - le Comité directeur informe par écrit les candidats des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au MAS, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous et sous réserve de l'obtention du diplôme du DAS pour ceux qui ne l'ont pas encore obtenu.
- 15.4 Les candidats admis au présent MAS en vertu de l'article 15, alinéa 3 ci-dessus qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une



Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) sans orientation clinique, doivent attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS au minimum acquis pendant la formation pré graduée ou après celle-ci. S'ils n'ont pas encore acquis ces crédits, ils peuvent néanmoins demander que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur en présentant leur projet de formation dans le domaine. Dans ce cas, le nombre de crédits ECTS à obtenir en parallèle aux études du MAS (co-requis) est de 12 crédits ECTS. En cas d'acceptation, les candidats doivent acquérir les 12 crédits ECTS requis pendant le programme d'études du MAS. A défaut, ils sont éliminés du MAS conformément à l'article 15, alinéa 5, lettre b) ci-dessous.

- 15.5 Les candidats admis au présent MAS en vertu de l'article 15, alinéa 3 ci-dessus sont soumis au présent règlement d'études avec les exceptions suivantes :
- a) En dérogation à l'article 6, alinéa 1, la durée d'études est au minimum de 2 semestres et au maximum de 6 semestres. L'alinéa 3 de l'article 6 demeure applicable.
 - b) En complément à l'article 13, alinéa 1, les étudiants qui n'obtiennent pas les 12 crédits ECTS de la formation de base en psychologie clinique et psychopathologie (co-requis) pendant le programme d'études du MAS, conformément à l'article 15, alinéa 4 ci-dessus, sont éliminés du MAS.
 - c) En outre, l'article 13, alinéa 1, lettre d) du présent règlement est adapté de la manière suivante : Sont éliminés du MAS, les étudiants qui n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus pour le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 15, alinéa 5, lettre a) ci-dessus, sous réserve d'une éventuelle dérogation octroyée conformément à l'article 6, alinéa 3
- 15.6 Le Comité directeur établit et adopte les Directives d'application de transition pour les étudiants admis au présent MAS en vertu de l'article 15, alinéa 3 ci-dessus.
- 15.7 Afin d'éviter le cumul des titres, les étudiants admis au présent MAS en vertu de l'article 15, alinéa 3 ci-dessus qui ont obtenu le diplôme du DAS en psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ne peuvent plus s'en prévaloir en cas de réussite du MAS. Le diplôme du DAS doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme du MAS.